



**Objet:**

Compte rendu – Présentation du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) en **réunion publique le 12 septembre 2022** à Woippy

**Rédacteur:**

Josée BRUGNOT [jbrugnot@eurometropolemetz.fr](mailto:jbrugnot@eurometropolemetz.fr)

**Tél et e-mail:**

Dahlia MBIMA [dmbima@eurometropolemetz.eu](mailto:dmbima@eurometropolemetz.eu)

	<b>Date de rédaction:</b> 21/09/2022
<b>Diffusion à :</b>	<b>Référents:</b>
<b>Ordre du jour / sujets à traiter:</b> 1. Rappel des grandes lignes du diagnostic ; 2. Présentation des orientations ; 3. Présentation des choix règlementaires et du zonage.	Jean COMBELLES, maire de Vaux, Conseiller délégué au RLPi Josée BRUGNOT, Chargée de mission Planification, Responsable projet RLPi Corentin QUELLEC, chef de projet – GoPUB Conseil Julie Fauvel, Cheffe de projet – GoPub Conseil  Une quinzaine de personnes présentes.

Synthèse des échanges :

<b>A propos de l'extinction nocturne :</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>- <u>Observation du public</u> : <b>l'extinction nocturne entre 23h et 7h est trop permissive, 23h étant un horaire trop tardif pour l'extinction des enseignes.</b> → Il est rappelé que la publicité et les préenseignes font l'objet d'une réglementation différentes des enseignes. Cette plage d'extinction nocturne s'applique à la publicité et aux préenseignes ; et reste une proposition qui peut être discutée, c'est l'objectif de la concertation. Les enseignes doivent être éteintes selon une plage horaire beaucoup plus large ; ce sera expliqué par la suite.</li><li>- <u>Observation du public</u> : <b>la problématique de la luminosité des enseignes est importante pour les riverains, en particulier dans les espaces très urbanisés. Il est donc primordial de faire appliquer une plage d'extinction nocturne plus raisonnable.</b> Par ailleurs, il s'agit d'un acte citoyen surtout au regard du contexte actuel : <b>une plage d'extinction débutant à 20h serait plus adaptée.</b> → La proposition d'une plage d'extinction élargie sera étudiée.</li><li>- <u>Question du public</u> : <b>la plage d'extinction nocturne s'applique-t-elle aussi aux panneaux <u>uniquement</u> dédiés à de l'information municipale ?</b> → Il est précisé que ces supports ne sont pas concernés par le règlement local de publicité intercommunal. Néanmoins, les élus métropolitains ont été sensibilisés à la question de la pollution lumineuse ; et les municipalités ont la possibilité de réduire l'intensité des dispositifs concernés voire de les éteindre.</li></ul>

<b>A propos des infractions au Code de l'environnement</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>- <u>Questions du public</u> : <b>le diagnostic met en avant que 2/3 des supports sont actuellement en infraction. Quelles sont les solutions envisageables pour les régulariser ? Y a-t-il des suites ou des sanctions ?</b></li></ul>

<b>Compte Rendu</b>	<i>Date dernière actualisation</i>	12/09/2022
	<i>Date édition</i>	12/09/2022



**Objet:**

Compte rendu – Présentation du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)  
en **réunion publique le 12 septembre 2022** à Woippy

**Rédacteur:**

Josée BRUGNOT [jbrugnot@eurometropolemetz.fr](mailto:jbrugnot@eurometropolemetz.fr)

**Tél et e-mail:**

Dahlia MBIMA [dmbima@eurometropolemetz.eu](mailto:dmbima@eurometropolemetz.eu)

→ Aujourd'hui la plupart des communes ne disposent pas des compétences de police ou d'instruction leur permettant d'agir sur la mise en conformité des supports (seuls 3 RLP sont encore en vigueur à l'échelle métropolitaine). Dès que le RLPi sera approuvé, tous les maires disposeront de ces compétences. A ôter qu'à compter de janvier 2024, il sera également possible de les transférer à la Métropole (sous réserve de la validation des communes). L'objectif à terme, une fois le RLPi applicable, est bien évidemment la mise en conformité des supports illégaux.

#### A propos des stations-services :

- Observation du public : **les stations-services sont-elles soumises au RLPi ?**

→ Oui, comme toutes les autres activités, les stations-services sont soumises aux règles du RLPi notamment en matière d'enseignes.

#### A propos des enseignes perpendiculaires au mur :

- Question d'un élu : **les pharmacies et les bureaux de tabac sont-ils aussi soumis au RLPi ou y-a-t-il des dérogations ?**

→ tous les supports d'enseignes sont soumis au RLPi quel que soit le type d'activité. La croix de pharmacie ou encore le caducée, tout comme la « carotte » des bureaux de tabac, restent autorisés mais soumis au RLP.

#### A propos du délai de mise en conformité :

- Observation du public : **de combien de temps dispose-t-on pour régulariser les dispositifs en infraction ?**

→ Les délais de mise en conformité sont les suivants :

- Publicités, enseignes et préenseignes en infraction au Code de l'environnement : mise en conformité immédiate

- Publicités et préenseignes en infraction au RLPi : délai de 2 ans à compter de l'approbation du RLPi

- Enseigne en infraction au Code de l'environnement : délai de 6 ans à compter de l'approbation du RLPi

#### A propos des enseignes temporaires :

## Compte Rendu

*Date dernière actualisation*

12/09/2022

*Date édition*

12/09/2022



**Objet:**

Compte rendu – Présentation du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)  
en **réunion publique le 12 septembre 2022** à Woippy

**Rédacteur:**

Josée BRUGNOT [jbrugnot@eurometropolemetz.fr](mailto:jbrugnot@eurometropolemetz.fr)

**Tél et e-mail:**

Dahlia MBIMA [dmbima@eurometropolemetz.eu](mailto:dmbima@eurometropolemetz.eu)

- **Observation du public : Quels sont les délais pour retirer les enseignes temporaires ?**

→ La réglementation nationale autorise l'installation de ces enseignes 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération, et elles doivent être déposées au plus tard 1 semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération. Dans le cadre de certains programmes immobiliers, tant que les lots ou appartements n'ont pas été intégralement vendus, les enseignes peuvent rester en place sur une durée assez longue (plusieurs mois, voire plusieurs années).

**A propos des enseignes lumineuses :**

- **Observation du public : Peut-on réglementer la luminosité des dispositifs ? Notamment pour les dispositifs dont l'extinction est assez tardive ?**

→ La réglementation nationale n'édicte aucune règle en la matière ; un décret devrait être prochainement rédigé par les services de l'Etat. Néanmoins, le contrôle de l'intensité lumineuse peut poser des problèmes techniques. Il nécessite pour les collectivités de posséder des outils adaptés, la donnée peut être aléatoire dans la mesure où elle varie avec la lumière naturelle.

- **Observation du public : existe-t-il des restrictions pour les enseignes numériques ?**

→ Le RLPi encadre effectivement ce type de support. Les règles s'appliquant aux dispositifs numériques sont d'ailleurs détaillées dans le règlement écrit. En matière d'enseignes, ces supports sont strictement limités en nombre et en format.

Pour conclure la réunion, il est rappelé que la concertation court jusqu'à l'arrêt du RLPi. Plusieurs outils sont à disposition de chacun pour émettre un avis ou faire des propositions.

**Rappel du calendrier prévisionnel de la procédure :**

- Arrêt du projet en conseil métropolitain : fin 2022/début 2023 ;
- Avis des PPA et de la CDNPS : 1<sup>er</sup> semestre 2023 ;
- Enquête publique : printemps 2023 ;
- Approbation du RLPi : 2<sup>ème</sup> semestre 2023.

**Compte Rendu**

*Date dernière actualisation*

12/09/2022

*Date édition*

12/09/2022